

**ARRETE**  
**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA**  
**CIRCULATION SUR LA CALE**  
**DE LA FOSSE AUX**

**Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,**

**Vu** l'article R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411, R 44 et R 225,  
**Vu** les articles R 417-10-10°, L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route ;  
**Vu** l'arrêté municipal 63/2015 du 09 avril 2015,

**Considérant** qu'il peut y avoir des aménagements sur les horaires d'accès à la descente de la Fosse aux Vaults.

**ARRETE N° 22/2017**

**Article 1 :** les articles 5 et 6 de l'arrêté municipal 63/2015 du 09 avril 2015 sont modifiés de la façon suivante.

**Article 2 :** Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes, il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran. Les opérations d'entretien du bateau (carénage, peinture, mécanique) seront interdites. L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. La descente et le stationnement sur la cale d'accès sont strictement limités, il est interdit du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Les titulaires de la carte d'adhérent de l'APTP 35 y sont prioritaires.

**Article 3 :** Seuls les titulaires de la carte d'adhérent de l'APTP 35 (apposée sur le pare-brise du véhicule) sont autorisés à descendre leur véhicule en limite de la cale d'accès. Ces opérations de chargement ou de déchargement de matériels sont limitées à 30 minutes et sont interdites pendant les périodes suivantes : de 11h00 à 19h00 en période estivale (du 15 juin au 15 septembre).

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les différents services habilités seront punies selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lunaire le 17 février 2017

